

286. Arrêté du 19 octobre 1895 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la taxe sur les chiens de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1895.....	202
287. Arrêté du 19 octobre 1885 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la prestation rurale de l'archipel des Gambier pour le 1 ^{er} semestre 1895.....	203
—————	
288 à 295. Nominations, mutations, etc.....	204

N° 277. — *CIRCULAIRE ministérielle.* — *Directions de l'Intérieur.*
— *Demande d'options des fonctionnaires.*

(Cabinet du Ministre ; — Personnel et Secrétariat. — Bureau du Personnel : 4^o Section.
Direction de la comptabilité et des services pénitentiaires, 3^e bureau.)

Paris, le 20 juillet 1895.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

MESSIEURS, — Aux termes de l'article 7 du décret du 11 octobre 1892, les fonctionnaires des Directions de l'Intérieur, déjà en service à cette date, ont conservé la faculté d'opter, pour la liquidation de leur pension de retraite, entre le régime de la loi de 1831 précédemment en vigueur et les dispositions de la loi du 9 juin 1853, qui doit en principe leur être désormais applicable.

Cette option peut avoir lieu valablement jusqu'au moment de l'admission à la retraite, et c'est seulement à cette époque, que les intéressés songent d'ordinaire à l'exercer.

Or le moment de l'admission à la retraite n'est que la limite extrême du délai laissé à cette catégorie d'agents pour prendre une décision et il est indispensable, dans l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes que l'exercice de ce droit d'option ne soit pas aussi longtemps retardé.

En effet, dans une délibération récente, la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du conseil d'Etat a rejeté une proposition de pension à forme militaire formulée en faveur de la veuve d'un commis principal des Directions de l'Intérieur, en se basant sur ce que le mari n'avait pas, de son vivant, déclaré opter pour le régime de la loi de 1831.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les fonctionnaires de la Direction de l'Intérieur, appelés à bénéficier de l'article 7 du décret du 11 octobre 1892, à faire connai-